



Références : SG/LD/SL-2023092

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « MANEAA'S RITUALS & FREQUENCIES »  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « MANEAA'S RITUALS & FREQUENCIES », représentée par madame Martine Cymar, présidente, Maison de quartier de la Challe 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise, pour l'organisation d'ateliers de renforcement musculaire, Cardio-Boxing, Stretching et Zumba, du 3 janvier au 23 juin 2023, Maison de la Challe, dans le cadre des activités des Centres Sociaux, pour un montant de 1 530 € net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « MANEAA'S RITUALS & FREQUENCIES », Maison de quartier de la Challe 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 avril 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230407-2023092-AU Date de télétransmission : 13/04/2023 Date de réception préfecture : 13/04/2023
--